

Annexe 1 : Information relative au financement des cotisations des non-salariés agricoles pour 2025

Les annexes techniques ci-jointes détaillent les dispositions relatives aux cotisations des non-salariés agricoles pour 2025.

Le montant total des cotisations quatre branches (vieillesse de base, maladie-maternité, invalidité et prestations familiales) **pour 2025** s'établit à :

- **27,81% pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal ne bénéficiant pas d'une réduction du taux de la cotisation PFA** (soit un taux de 3,10%) ni de la dégressivité du taux de la cotisation AMEXA (soit un taux de 6,50%) ;
- **18,22% pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal bénéficiant d'une réduction maximale du taux de la cotisation PFA** soit un taux nul **et de la cotisation AMEXA** au taux le plus bas soit un taux nul.

I - COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE (AMEXA)

■ Cotisations AMEXA des actifs

→ Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal (bénéficiant des prestations de l'AMEXA) :

- L'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé est fixée à 600 SMIC soit 7 128 € pour 2025 (article D. 731-31 du CRPM) ;
- Le taux applicable est un taux progressif fonction du montant des revenus professionnels et dont la formule de calcul est déterminée par décret (articles D. 731-91 du CRPM et D. 621-3 du CSS).

Montant des revenus d'activité	Taux applicable
Revenus inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 18 840 euros pour 2025	0
Revenus supérieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 18 840 et 28 260 euros pour 2025	$\text{Taux} = [(T1 / (0,2 * PASS)) * [r - (0,4 * PASS)]]$ <p style="text-align: center;">où : T1 = 4%</p> <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>r est le revenu d'activité</i></p>
Revenus supérieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 28 260 et 51 810 euros pour 2025	$\text{Taux} = \{[(T2 - T1) / (0,5 * PASS)] * [r - (0,6 * PASS)]\} + T1$ <p style="text-align: center;">où : T1 = 4% T2 = 6,50%</p> <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>r est le revenu d'activité</i></p>
Revenus supérieurs ou égaux à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 51 810 euros pour 2025	6,50 %

A noter : les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'exonération partielle de cotisation « jeunes agriculteurs » peuvent aussi bénéficier, depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2025 du 28 février 2025, du taux réduit de la cotisation AMEXA. En effet, l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit désormais la possibilité de cumuler l'exonération partielle dégressive (exo JA) dont bénéficient les jeunes agriculteurs ainsi que les réductions de droit commun des cotisations AMEXA et PFA. Ces dispositions sont applicables aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2025.

→ Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire (ne bénéficiant pas des prestations de l'AMEXA) :

- Le taux de la cotisation assise sur l'assiette revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire est fixé à **7,48 %** (article D. 731-92 al.1 du CRPM).

- L'assiette forfaitaire de nouvel installé est fixée à 600 SMIC soit **7 128 € pour 2025** (article D. 731-31 du CRPM)¹.

➔ **Pour les aides familiaux et les associés d'exploitation :**

- La cotisation due pour les aides familiaux majeurs et les associés d'exploitation d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est égale aux 2/3 de la cotisation due par ce dernier, et pour les aides familiaux de moins de 18 ans, au 1/3 de ladite cotisation (article D. 731-93 du CRPM).
- La cotisation AMEXA des aides familiaux et associés d'exploitation fait l'objet d'un plafonnement fixé à **56 SMIC soit 665 €** pour 2025 (article D. 731-93 du CRPM).

■ **Cotisations AMEXA des actifs domiciliés fiscalement à l'étranger²**

➔ **Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal (bénéficiant des prestations de l'AMEXA) :**

- **Le taux de la cotisation** assise sur l'assiette revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire **est aligné sur le taux applicable aux indépendants non agricoles à savoir 14,50 %** (articles D. 731-91 al. 2 du CRPM et D. 621-5 du CSS).

➔ **Pour les exploitants à titre secondaire (ne bénéficiant pas des prestations de l'AMEXA) :**

- Le taux de la cotisation assise sur l'assiette revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire est fixé à **12,43 %** (article D. 731-92 al. 2 du CRPM).

■ **Cotisation minimum AMEXA**

L'**assiette minimum AMEXA** a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2016 (Cf. décret n°2015-1856 du 30 décembre 2015)³. Les non-salariés agricoles cotisent donc de manière proportionnelle au montant de leurs revenus professionnels.

■ **Réduction de 10% de la cotisation minimum AMEXA pour les pluriactifs**

Pour rappel, la **réduction de 10% de la cotisation AMEXA** pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal (domiciliés fiscalement ou non en France) lorsque celle-ci était calculée sur l'assiette minimum **n'est plus applicable à compter des cotisations dues au titre de la période courant à compter du 1^{er} janvier 2016**.

■ **Cotisations AMEXA des retraités**

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les avantages de retraite de base sont exonérés de cotisation maladie.

Toutefois, les retraités non domiciliés fiscalement en France et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sont redevables des cotisations AMEXA au taux fixé à **3,20 % du montant annuel des avantages de vieillesse agricoles reçus** (article D. 731-90 alinéa 1 du CRPM).

¹ En pratique, on aboutit à une application d'un taux de 1,50% pour les nouveaux installés.

² Il s'agit des non-salariés agricoles domiciliés fiscalement à l'étranger et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

³ LTC n°2016-081 du 18/02/2016.

■ Cotisations AMEXA des bénéficiaires du RSA

Pour rappel, l'assiette forfaitaire de 200 SMIC concernant les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, bénéficiaires du RSA **n'est plus applicable à la cotisation AMEXA** à compter des cotisations dues au titre de la période courant à compter du 1^{er} janvier 2016.

II - COTISATION IJ AMEXA

Le montant de la cotisation IJ AMEXA est fixé⁴ à **250 euros pour l'année 2025**.

III - COTISATIONS D'ASSURANCE INVALIDITE

■ Cotisation invalidité des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, des aides familiaux et des associés d'exploitation :

→ **Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal (bénéficiant des prestations de l'AMEXA) :**

- Le taux de la cotisation assise sur l'assiette revenus professionnels, sur l'assiette minimum ou sur l'assiette forfaitaire est fixé à **1,1 % pour 2025⁵** (article D. 731-89 al.1 du CRPM) ;
- **L'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé est fixée à 11,5% du PASS soit 5 417 € pour 2025** (article D. 731-31 du CRPM).

→ **Pour les aides familiaux et les associés d'exploitation à titre exclusif ou principal (bénéficiant des prestations de l'AMEXA) :**

- La cotisation due pour les aides familiaux majeurs et les associés d'exploitation (exerçant leur activité agricole à titre exclusif ou principal) d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (à titre exclusif/principal ou à titre secondaire) est égale aux 2/3 de la cotisation due par ce dernier, et pour les aides familiaux de moins de 18 ans, au 1/3 de ladite cotisation (article D. 731-93 du CRPM).
- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire n'étant redevable d'aucune cotisation invalidité les concernant, le montant de la cotisation due par ce dernier au titre de ses aides familiaux ou associés d'exploitation est calculé à partir d'un montant de la cotisation invalidité au taux de 1,1% (montant nécessaire au calcul des cotisations dues pour les membres de sa famille, aides familiaux et associés d'exploitation à titre exclusif ou principal).
- La cotisation invalidité des aides familiaux et associés d'exploitation fait l'objet d'un plafonnement fixé à **15 SMIC soit 178 € pour 2025** (article D. 731-93 al. 3 du CRPM).

■ Cotisation minimum invalidité

L'assiette minimum en assurance invalidité est égale à 11,5% du PASS soit **5 417 euros** pour 2025 (article D. 731-89 al.2 du CRPM).

Le montant minimum de la cotisation invalidité est égal à 60 € pour 2025.

⁴ A compter de 2018.

⁵ LTC n°2020-291 du 05/06/2020 – 1,1 % à compter de 2022

■ Cotisation due pour la couverture des prestations d'invalidité des collaborateurs

La cotisation forfaitaire due par le chef d'exploitation pour son collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole (bénéficiant des prestations en nature de l'AMEXA), pour la couverture du risque invalidité, est égale à 2/3 de la cotisation minimum invalidité due par les chefs d'exploitation soit 40 € pour 2025 (article D. 731-97 du CRPM).

■ Réduction de 10% de la cotisation minimum invalidité pour les pluriactifs non-salariés agricoles à titre principal et salariés (agricoles ou non agricoles) à titre secondaire

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal (domiciliés fiscalement ou non en France) bénéficient d'une réduction de 10 % du montant de leur cotisation invalidité lorsque celle-ci est calculée sur l'assiette minimum de 11,5 % du PASS soit une cotisation d'un montant de 54 € pour 2025 (article D. 731-96 du CRPM).

■ Cotisation forfaitaire invalidité des bénéficiaires du RSA socle

Les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, bénéficiaires du RSA socle, sont redevables d'une cotisation invalidité assise sur une **assiette forfaitaire de 200 SMIC**, soit 2 376 € en 2025, afin de tenir compte de leur situation financière (article D. 731-99 du CRPM).

Le montant de la cotisation invalidité due par les bénéficiaires du RSA socle s'élève à 26 € pour 2025.

IV - COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE

■ Cotisation AVA plafonnée

→ Cotisation AVA plafonnée due pour lui-même par le chef d'exploitation ou d'entreprise :

Le plafond d'assiette⁶ de cette cotisation est égal pour 2025 à **47 100 € (12 fois la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1er janvier 2025)**.

L'assiette minimum est fixée à **600 SMIC, soit 7 128 €** pour 2025 (article D. 731-120 du CRPM).

Le taux de la cotisation AVA plafonnée est fixé à **11,55 %** (article D. 731-122 du CRPM).

L'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé est fixée à 600 SMIC soit **7 128 € pour 2025** (article D. 731-31 du CRPM).

→ Cotisation AVA fixe due par le chef d'exploitation ou d'entreprise pour son ou ses aides familiaux :

Cette cotisation est assise sur **l'assiette minimum de 400 SMIC (4 752 € en 2025)** (article D. 731-120, 3° du CRPM).

Le taux de la cotisation calculée sur 400 SMIC est fixé à **11,55%** (idem taux chef d'exploitation) (article D. 731-123 du CRPM).

→ Cotisation AVA fixe due par le chef d'exploitation ou d'entreprise pour son collaborateur.

⁶ Cf. article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

Cette cotisation est assise sur **l'assiette minimum de 400 SMIC (4 752 € en 2025)**.

Le taux de la cotisation calculée sur 400 SMIC est fixé à **11,55%** (idem taux chef d'exploitation) (article D. 731-123 du CRPM).

■ Cotisation AVA déplafonnée

Cette cotisation est assise sur **l'assiette minimum de 600 SMIC (7 128 € en 2025)**.

Le taux de cette cotisation due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est fixé à **2,24 %** (article D. 731-124 du CRPM).

■ Cotisation AVI

Le taux de la cotisation AVI, qui est due par tout non salarié agricole âgé **d'au moins 16 ans, bénéficiant des prestations en AMEXA**, est fixé à **3,32 %** (article D. 731-121 du CRPM).

L'assiette de cette cotisation ne peut être inférieure à **800 SMIC** (article D. 731-120, 1° du CRPM) soit **9 504 €** en 2025 et est plafonnée à 47 100 € (article D. 731-120 du CRPM).

L'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé est fixée à 800 SMIC soit **9 504 €** pour 2025 (article D. 731-31 du CRPM).

■ Cotisation RCO

Le taux de la cotisation RCO pour 2025 est fixé à 4% (article D. 732-165 du CRPM).

■ Cotisations dues par les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse (AVV)

Les taux des cotisations dont sont redevables les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse⁷ sont ceux applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assujettis en tant qu'actifs (article D. 731-131 du CRPM).

IV - COTISATION PFA

La cotisation PFA n'est soumise **ni à assiette minimum, ni à plafonnement**.

L'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé est fixée à 600 SMIC soit **7 128 €** en 2025 (article D. 731-31 du CRPM)⁸.

Le taux de la cotisation PFA due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est un taux progressif fonction du montant des revenus professionnels dont la formule de calcul est déterminée par décret (articles D. 731-78 du CRPM et D. 613-1 du CSS).

Montant des revenus d'activité	Taux applicable
Revenus inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 51 810 euros pour 2025	0 %

⁷ Circulaire CCMSA n°2016-007 du 01/06/2016.

⁸ Le taux applicable est donc de 0%.

Revenus compris entre 110% soit 51 810 euros pour 2025 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 65 940 euros pour 2025	<p>Entre 0 % et 3,10 % et obtenu grâce à la formule suivante :</p> <p>$Taux = [(T1) / (0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS)$ où :</p> <p>T1 est égal à 3,10% ;</p> <p>PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</p> <p>r est le revenu d'activité.</p>
Revenus supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 65 940 euros pour 2025	3,10 %

Le montant de l'abattement d'assiette pour le calcul de la cotisation PFA des exploitants invalides est fixé à 890 SMIC soit 10 573 € pour 2025 (article D. 731-79 du CRPM).

V - COTISATIONS ATEXA

Cf. la lettre générale CCMSA n° 2025-006 en date du 14 janvier 2025.

VI - EXONERATION DES COTISATIONS JEUNES AGRICULTEURS ET DES COTISATIONS DES CONJOINTS DIVORCES OU SEPARES DE CORPS

Pour rappel, les modalités de calcul de l'exonération jeunes agriculteurs sont fixées à l'article D. 731-56 du CRPM.

Ainsi, **pour 2025**, les valeurs sont les suivantes :

- 3 669 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une **exonération de 65 %** ;
- 3 104 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une **exonération de 55 %** ;
- 1 976 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une **exonération de 35 %** ;
- 1 411 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une **exonération de 25 %** ;
- 847 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une **exonération de 15 %**.

Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % des cotisations AMEXA et invalidité s'applique (article D. 731-87 du CRPM).

A noter : les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'exonération partielle de cotisation « jeunes agriculteurs » peuvent aussi bénéficier, depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2025 du 28 février 2025, des réductions de droit commun des cotisations AMEXA et PFA. En effet, l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit désormais la possibilité de cumuler l'exonération partielle dégressive (exo JA) dont bénéficient les jeunes agriculteurs ainsi que les réductions de droit commun des cotisations AMEXA et PFA. Ces dispositions sont applicables aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2025.

VII - COTISATION DE SOLIDARITE

■ Champ

La cotisation de solidarité est appelée aux personnes dirigeant une exploitation inférieure à une SMA mais égale ou supérieure à 1/4 de SMA ainsi qu'aux personnes exerçant une activité agricole appréciée par rapport au temps de travail et effectuant de 150 heures à moins de 1200 heures de travail par an.

A noter : les revenus générés par l'activité agricole atteignant l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus doivent être inférieurs à 800 SMIC. A défaut, la personne est affiliée au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole⁹.

■ Cas particulier : absence de RP ou RP déclarés déficitaires ou nuls

Il convient de rappeler qu'en l'absence de revenus professionnels déclarés ou de revenus professionnels déficitaires ou nuls (égaux à 0), la cotisation de solidarité, les CSG et CRDS et la cotisation ATEXA, ne sont pas dues¹⁰. Il en est de même s'agissant de la cotisation INTERAPI.

Concernant la cotisation FMSE, celle-ci reste due. Il en est de même pour la contribution formation professionnelle.

■ Taux et assiette

La cotisation de solidarité prévue à l'article L. 731-23 du CRPM est égale à **14% depuis 2018** des revenus professionnels (**assiette unique N-1**) ou d'une assiette provisoire (article D. 731-43 du CRPM).

Cette cotisation n'est pas soumise à la règle de l'assiette minimum.

L'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé est fixée à 100 SMIC (**1188 € en 2025**) (article D. 731-46 du CRPM).

⁹ LTC n°2015-227 du 28/05/2015

¹⁰ Circulaires CCMSA n°2005-035 du 26 juillet 2005 et n°2013-006 du 14 mars 2013

Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2025

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable : 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA*	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
	Revenus inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit 18 840 euros pour 2025	0			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Revenus supérieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 18 840 et 28 260 euros pour 2025	$\text{Taux} = [(T1 / (0,2 * \text{PASS})) * [r - (0,4 * \text{PASS})]]$ <p style="text-align: center;">où : T1 = 4%</p> <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>r est le revenu d'activité</i></p>			A noter : les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération jeune agriculteur peuvent désormais aussi bénéficier du taux réduit en plus de l'exonération jeune agriculteur
	Revenus supérieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 28 260 et 51 810 euros pour 2025	$\text{Taux} = \{[(T2 - T1) / (0,5 * \text{PASS})] * [r - (0,6 * \text{PASS})]\} + T1$ <p style="text-align: center;">où : T1 = 4 % T2 = 6,50 %</p> <p><i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>r est le revenu d'activité</i></p>			

	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale Soit 51 810 euros pour 2025	6,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France		7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger		14,50%			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger		12,43%			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA		3,20%			
INVALIDITE*					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal		1,1%	11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA		40 €			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
IJ AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal		250 €			
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), - Aide familial		3,32 %	800 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 47 100 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux.

*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), - Aide familial 	11,55 %	600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : 47 100€	-Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse	
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse	
PFA	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	Inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 51 810 euros pour 2025	0 %			
	Entre 110% soit 51 810 euros pour 2025 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 65 940 euros pour 2025	Entre 0 % et 3,10 % et obtenu grâce à la formule suivante : $\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS)$ où : <i>T1 est égal à 3,10% ;</i> <i>PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i> <i>r est le revenu d'activité.</i>			
	Supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale Soit 65 940 euros pour 2025	3,10 %			
Abattement d'assiette de 890 SMIC pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %					

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	528,20€	551,04 €	515,55 €	560,38 €	560,38 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	264, 10€	275, 52€	257,77 €	280,19 €	280,19 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	203, 25 €	212, 04€	198,38 €	215,63 €	215,63 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre secondaire	101, 63 €	106, 02€	99,19 €	107,82 €	107,82 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 72,95 €, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/2024)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	9,2 %		
Dont non déductible	2,4 %		
Dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VALHOR	126 € TTC - 468 € TTC		
INTERAPI	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
FMSE	20€		+ cotisation complémentaire pour : - Les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22 €) ; - Les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60 €) - Les Pépiniéristes et horticulteurs (50 €) ; - Les éleveurs de volailles (48 €) ; - Les viticulteurs (5 €) ; - Les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
VIVEA / OCAPAT (ex AGEFOS PME)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/25			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 47 100€	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du RSA) = 2 376 €	600 SMIC = 7 128 €	1200 SMIC = 14 256 €
SMIC horaire au 01/01/2025 : 11,88 € 100 SMIC = 1188 €	400 SMIC = 4 752 €	800 SMIC = 9 504 €	1820 SMIC = 21 622 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS

	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 669 €
2 ^{ème} année	55 %	3 104 €
3 ^{ème} année	35 %	1 976 €
4 ^{ème} année	25 %	1 411 €
5 ^{ème} année	15 %	847 €

DEDUCTION RENTE DU SOL

$RCP - [4\% \times \{BA \% (RCP / RCT) - RCP\}]$	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation
--	---